

Envoyé en préfecture le 25/11/2025
Reçu en préfecture le 25/11/2025
Publié le 25/11/2025
ID : 028-212800130-20251113-2025_50B-DE

**RÈGLEMENT
DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL
D'AUNAY-SOUS-AUNEAU**
(Délibération du Conseil Municipal du n°2025_050 du 13/11/2025)

Berger Levrault

Article 1 - Objet :

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire gérée par la commune.

La cantine scolaire municipale est un service public administratif facultatif.

Ce service est accessible à tous les enfants scolarisés à l'école maternelle et à l'école élémentaire d'Aunay-sous-Auneau ainsi qu'aux enseignants, sous réserve de s'inscrire et d'accepter le règlement intérieur.

Article 2 - Accès au restaurant :

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, sont les suivantes :

- Le Maire et ses adjoints.
- Le personnel communal et le personnel de l'ADPEP intervenant dans le cadre d'une convention de prestation de service pour l'encadrement et la surveillance des élèves.
- Les enfants des écoles maternelle et primaire ainsi que les enseignants.
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle.
- Le personnel de livraison des repas.

En dehors de ces personnes, seul le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 3 - Jours et heures d'ouverture :

Le restaurant scolaire est ouvert les jours d'école, les mercredis, ainsi que lors des vacances scolaires pour l'accueil de loisirs uniquement.

Les élèves sont pris en charge dans le cadre de la pause méridienne de 12h15 à 13h45. Les services de restauration scolaire sont organisés comme suit :

1^{er} service (Élèves de Maternelle) : De 12h15 à 13h00

2^{ème} service (Élèves de Primaire) : De 12h55 à 13h45

Article 4 - Inscriptions :

Les inscriptions au restaurant scolaire sont à effectuer au moyen de l'application BL Portail Famille (téléchargeable sur smartphone ou disponible sur le site de la mairie).

À tout moment, les familles ont la possibilité de planifier, ou modifier l'inscription aux repas dans la limite des délais indiqués ci-dessous :

Pour annuler le repas du Lundi vous avez jusqu'au Jeudi qui précède, avant 8h
Pour annuler le repas du Mardi vous avez jusqu'au Vendredi qui précède, avant 8h
Pour annuler le repas du Jeudi vous avez jusqu'au Mardi qui précède, avant 8h
Pour annuler le repas du Vendredi vous avez jusqu'au Mercredi qui précède, avant 8h

En cas de maladie de l'enfant, lors de l'absence d'un professeur ou de la fermeture d'une classe, les familles contactent la mairie dans les plus brefs délais. Le repas du 1^{er} jour ne sera pas facturé, tandis que les repas des jours suivants seront facturés SAUF annulation auprès de la mairie la veille avant 10h.

En cas de sortie scolaire, l'annulation des repas doit être effectuée par les familles via l'application. Le cas échéant, le repas sera facturé.

Un tarif forfaitaire est appliqué pour les repas pris sans réservation, conformément à la délibération n°2023_043 du 13 septembre 2023.

Article 5 – Tarification / Facturation :

Les tarifs des repas sont définis par délibération du Conseil Municipal.

Les factures sont établies en fin de mois **par le secrétariat de la mairie et les titres exécutoires sont envoyés par les services de la trésorerie en milieu de mois.**

Elles peuvent être réglées par les 4 modes de paiement suivants :

-le prélèvement automatique après dépôt en mairie datés et signés du contrat et du mandat de prélèvement ainsi que le relevé d'identité bancaire renseignements des informations bancaires sur le Portail Famille et signature du mandat de prélèvement (prélèvement le 05 du mois suivant).

-le paiement par internet via le portail de la mairie d'Aunay-sous-Auneau et de la DGFIP dans les 10 jours après réception de la facture.

-le paiement par chèque dans les 10 jours après réception de la facture adressé au Service de Gestion Comptable de CHARTRES – 8 Impasse du Quercy - 28115 LUCE

Les retards de paiement impliquent les procédures contentieuses et les poursuites prévues par les règles de la comptabilité publique.

Article 6 – Menus :

Les repas sont fabriqués et livrés par le prestataire retenu par le Conseil Municipal, suite à un appel d'offres. La composition des repas est déterminée par la diététicienne du prestataire dans le respect des règles en vigueur. Les menus sont soumis à l'approbation des agents communaux affectés au fonctionnement du restaurant scolaire. Les repas sont réchauffés au restaurant scolaire juste avant d'être servis.

Les menus sont affichés à l'avance à l'intérieur des locaux de la cantine, dans les écoles et à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.). Ils sont consultables sur l'application BL Portail Famille, **ainsi que sur le site internet de la commune.**

Article 7 – Intolérances et allergies alimentaires :

Dans tous les cas, **un Protocole d'Accueil Individualité (P.A.I.)** devra être mis en place entre **les écoles la Mairie, les parents, le médecin scolaire si nécessaire et les responsables du restaurant scolaire.** **Une copie du PAI ainsi qu'une sacoche disposant du traitement à prodiguer en cas de crise devront être remis en mairie pour diffusion auprès des différents interlocuteurs de la pause méridienne.**

Ce P.A.I devra être **mis à jour tous les ans** au moment de la rentrée scolaire.

Pour la bonne organisation du service de restauration, les éléments suivants sont consignés dans l'office du restaurant scolaire :

- Nom et prénom de l'enfant concerné par le protocole,
- Photo de l'enfant,
- Nature de l'allergie,
- Signes de la crise d'allergie,
- Traitements effectués (lieu de stockage des médicaments à administrer et comment).

1^{er} Cas : Le repas est fourni par Yvelines Restauration uniquement pour les intolérances au poisson et / ou à l'œuf (tolérant les traces).

Yvelines Restauration peut fournir uniquement un repas pour les enfants présentant une intolérance au poisson et / ou à l'œuf (tolérant les traces).

Ces repas seront fournis uniquement si les parents peuvent présenter un certificat médical d'un allergologue inclus dans le P.A.I.
Les plats contenant de l'œuf ou du poisson en ingrédient principal seront donc remplacés par des plats de substitution. Ces plats sont conditionnés individuellement et précisés sur le bon de livraison.

2^{ème} Cas : Le repas est fourni par les parents

Les conditions de consommations du repas sont décrites dans le P.A.I.

Voici les informations essentielles sur le déroulement des repas :

1. Le repas doit être transporté dans une glacière, avec un pain de glace d'au moins un quart de litre (**les repas doivent être conservés entre 0 et +4°**)
2. Les aliments seront conditionnés dans des emballages hermétiques type boîte en plastique avec le nom de l'enfant inscrit.
3. L'enfant devra apporter sa propre vaisselle.
4. Dès l'arrivée à l'école, le repas est sorti de la glacière et doit être stocké dans une chambre froide. Le sac contenant le repas sera mis directement dans la chambre froide.
5. Le repas sera remis en température par le personnel de service dans un four à micro-ondes.
6. L'enfant concerné par un régime alimentaire, mangera soit dans une salle séparée si cela est possible ou avec les autres enfants, mais à une table séparée. Toutefois, les parents peuvent autoriser leur enfant à déjeuner à la même table que les autres enfants, par courrier daté et signé, adressé à la mairie.
7. L'enfant rapportera sa glacière chaque soir ainsi que ses boîtes hermétiques. La vaisselle sera rincée et devra être nettoyée par les parents.

Article 8 - Sécurité :

Une assurance individuelle « responsabilité civile » est obligatoire pour les demi-pensionnaires. L'assurance de la commune complète celle souscrite par les responsables des enfants.

En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du midi, le personnel encadrant a pour obligation :

- D'apporter les premiers soins en cas de blessures bénignes.
- De faire appel aux urgences médicales (Pompiers 18, SAMU 15) en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant.
- De prévenir la famille.
- En cas de transfert vers un hôpital, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel. Une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.
- De rédiger immédiatement un rapport communiqué à la Mairie. Ce rapport doit mentionner le nom, le prénom de l'enfant, sa classe, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident et les noms des témoins. Dans ce cas, la Mairie communique immédiatement copie de ce rapport à l'assurance multirisque communale. Ce rapport est également notifié aux responsables légaux des enfants.

Article 9 - Discipline :

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants doivent être conduite ; par exemple : ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture et ne pas la gaspiller...

Par un comportement adapté, le personnel de service et encadrant intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié sur le cahier destiné à cet effet afin d'en référer à la municipalité.

En début d'année scolaire, les enfants doivent s'engager à respecter la charte du savoir-vivre et du respect mutuel annexée au présent règlement (Annexe 1).

En cas de non-respect de ladite charte ou d'agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, des mesures d'avertissemens et de sanctions seront prises (voir Annexe 2).

~~Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, est à la charge des parents.~~

~~Des exclusions temporaires ou définitives du service de la restauration scolaire seront prononcées après que la municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés. Les exclusions temporaires sont d'une durée de 4 jours de cantine minimum. (La municipalité se réserve le droit d'augmenter le nombre de jours au vu de la gravité de l'incident).~~

Article 10 - Obligations des parents ou assimilés :

Les parents responsables de leurs enfants, doivent les amener à une attitude de respect des adultes, de leurs camarades, du matériel et des locaux.

Ils supportent les conséquences du non-respect : en particulier en cas de bris de matériel ou de dépréciation dûment constaté par le surveillant. Le coût de remplacement ou de remise en état est réclamé aux parents.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Le présent règlement doit être obligatoirement visé par les parents en début d'année scolaire.

Les parents s'engagent à informer leurs enfants des principales dispositions de ce règlement.

Article 11 - Mesures d'ordres :

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal n° 2023_030 du 15/06/2023.

Les inscriptions au service de la restauration scolaire supposent l'adhésion totale au présent règlement.

Le présent règlement est affiché à la cantine scolaire, mis en ligne sur l'application BL Portail Famille et consultable à la mairie.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage en Mairie le.

Le Maire,

Robert DARIEN

Informations utiles :

Secrétariat de la mairie : 02.37.31.81.01

Courriel de la mairie : mairie@aunay-sous-auneau.fr

Site internet : <https://www.aunay-sous-auneau.fr/enfance/restauration-scolaire/>

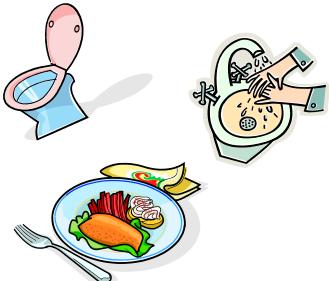
BL Portail Famille : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieAunaySousAuneau28700/accueil>

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

CHARTE DU SAVOIR-VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, voici quelques consignes faciles à appliquer :

☞ AVANT LE REPAS :



- Je vais aux toilettes.
- Je me lave les mains.
- Je m'installe à la place qui me revient et j'attends **calmement** que tous mes camarades soient installés avant de toucher à la nourriture.

☞ PENDANT LE REPAS :



- Je me tiens bien à table.
- Je goûte à tout.
- Je ne joue pas avec la nourriture.
- Je ne jette pas les aliments.
- Je ne crie pas, je ne me lève pas sans raison.
- Je respecte le personnel de service et mes camarades.
- Je range mon couvert et je sors de table en silence, sans courir, après autorisation du personnel.

☞ PENDANT LA RÉCRÉATION :



- Je joue sans brutalité.
- Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel.
- Je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires.

☞ EN PERMANENCE :

- Je respecte le personnel de service et mes camarades.
- J'agis avec chacun comme j'aimerais qu'on le fasse avec moi.

QUELLES CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CHARTE DU SAVOIR VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL ?

Deux règlements sont applicables, l'un pour les enfants de l'école maternelle, l'autre pour les enfants de l'école élémentaire.

École maternelle

Les familles seront informées au moyen de fiches en cas de manquement par l'enfant au règlement du restaurant scolaire. Au bout de trois fiches, elles seront averties que la prochaine désobéissance conduira à l'exclusion d'une semaine du restaurant scolaire.

École élémentaire

- Niveau 0 : Avertissement oral auprès de l'enfant + fiche interne à la mairie
- Niveau 1 : Fiche aux parents avec explications des récurrences rencontrées
- Niveau 2 : Travaux d'intérêts généraux pour la semaine avec courrier explicatif aux parents.
Durant les travaux d'intérêts généraux, l'enfant sera confié aux agents de service qui détermineront de la tâche à exécuter. Son retour en classe sera organisé par la commune.
- Niveau 3 : Avertissement écrit aux familles
- Niveau 4 : Notification aux familles d'une exclusion d'une durée d'une semaine. L'annulation des repas de la période d'exclusion reste à la charge des familles.

L'antériorité du comportement des enfants est remise à zéro à chaque trimestre, pour les deux écoles.